

MÉMOIRE,

OU

PRÉCIS DES JONGLERIES DE M.^e VAYSSET,

AVOUÉ AU TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE,

ADRESSÉ

PAR LE SIEUR DOMINIQUE MARION,

PROPRIÉTAIRE, DOMICILIÉ AUDIT TOULOUSE,

A S. Ex. M. le Garde des Sceaux, à MM. le Préfet de la Haute-Garonne, Procureur Général, ses Avocats Généraux et Substituts, Présidens et Conseillers près la Cour Royale, Procureur du Roi, ses Substituts, Présidens et Juges près ledit Tribunal, Président et Juge de celui du Commerce, Juges de Paix, à tous les Membres composant le Barreau desdits Cour et Tribunaux.

I.^{er} CHEF. — 1825.

Teissedre, porteur de billets, à concurrence d'une somme de 12,000 fr., consentis pour sommes non dues, était déjà poursuivi par le ministère public pour fait d'usure, lorsque je fus chargé par le sieur Fabart, de Saint-Paul, signataire desdits effets, d'en faire opérer la remise par Teissedre, avec menaces, au cas de refus de sa part, de porter sa plainte au procureur du roi. Teissedre refuse d'abord; mais, cédant enfin aux sages observations de M. Saint-Martin, il consent à faire une remise de 2,600 fr. sur les billets souscrits. Fabart exige une déclaration par écrit de cette somme; mais Teissedre ne veut pas la souscrire, prétextant le préjudice qu'elle lui porterait, si elle était produite en justice; et en même temps il me pria de faire un bon de cette somme payable au porteur, et qui sera remis en dépôt à un tiers, pour être rendu après le jugement correctionnel, ou au sieur Fabart, ou à moi-même, si la déclaration était de nature à le compromettre. J'eus la faiblesse d'écrire ladite déclaration sous la dictée de M. Saint-Martin; et, après l'avoir signée, je la remis, à titre de dépôt, à M.^e Vaysset, avoué de Teissedre, et cela en présence de toutes parties, pour être rendue à Fabart ou à moi, suivant la chance prévue.

Elle tourna en faveur de Fabart, qui fut réclamer le susdit billet à Vaysset. Celui-ci répond par un refus de livrer le bon, soit à Fabart, soit à moi-même signataire du billet. J'adresse alors, en février 1830, ma plainte à M. le garde des sceaux, contre cet officier ministériel. Ma plainte est renvoyée au procureur du roi, auquel, après avoir convenu du dépôt qui lui avait été confié, Vaysset déclare l'avoir rendu à Fabart. Sur le déni formel de ce dernier, je

demandai , mais vainement , à Vaysset une déclaration portant que ce bon demeurait anéanti. Qui ne voit dans le refus de la part de Vaysset l'intention criminelle de ramener un jour ce billet à exécution ?

Le 19 mai suivant , réponse de M. le ministre , portant que , d'après les renseignemens pris sur le sieur Vaysset , celui-ci était sans reproche , et par suite la plainte sans fondement.

Nouvelle supplique du 13 juin au ministre , avec prière de renvoyer ma plainte à M. le procureur général.

Sur ce renvoi et l'invitation qui leur en fut faite , toutes parties comparaissent à la chambre des avoués le 20 juillet 1830 ; le dépôt de la pièce est avoué par Vaysset ; les dires de toutes parties sont couchés sur le registre de la chambre , ainsi que la lettre du ministre , déclarant cet officier ministériel coupable d'un délit grave , au cas de justification de la plainte.

Sur ces entrefaites , je formai contre Vaysset deux demandes au tribunal , l'une relative à une indemnité de 3,000 fr. qui m'avait été promise par Vaysset à raison de son mariage , l'autre relative à la remise ou l'annulation du bon de 2,600 fr. , ainsi qu'une expédition des dires des parties couchés sur le registre de la chambre des avoués , le 20 juillet 1830 , et dont j'avais , mais en vain , réclamé la remise , soit au président de cette chambre , soit au procureur du roi.

Cette cause fut appelée à l'audience ; mais Vaysset , intéressé à éviter une discussion publique , en demanda le renvoi , à l'effet d'employer toute espèce de moyens pour m'engager à soumettre nos différens à la décision des arbitres. J'accepte cette proposition , et MM. Mazoyer et Billard , avocats , furent choisis par leurs parties respectives.

Une première séance eut lieu , et dans cette séance l'indemnité promise par Vaysset fut effrontément niée par lui. J'offris une preuve de quatre témoins recommandables par leur probité et leur délicatesse , reconnus et avoués par les arbitres. Convenez de la vérité , dis-je à Vaysset , et dites-nous que votre position ne vous permet pas de remplir la promesse que vous m'avez faite ; dès lors je ne vous demanderai plus rien à cet égard ; ou bien , consentez que les témoins , qui sont vos amis , mais probes , soient entendus ? Vaysset répondit en rougissant : Et bien , je consens que M. Viguier , l'un d'eux seulement , soit entendu.

Une seconde séance eut lieu le lendemain , et après avoir entendu M. Viguier , MM. les arbitres dressèrent aussitôt la transaction dont la teneur suit.
« Entre nous soussignés , agissant sous la direction de MM. Mazoyer et Billard , avocats de cette ville , nos arbitres amiables compositeurs , etc. , et demeurant les dires faits par M. Vaysset devant la chambre des avoués au tribunal de première instance , le 20 juillet 1830 , dires dans lesquels il a persisté , *en autorisant le sieur Marion à s'en faire délivrer tels extraits que de droit* ; voulant mettre fin à toutes les contestations qui nous divisent , nous avons , par l'intermédiaire de nos amis communs , transigé comme suit. 1.° Le sieur Marion renonce à toutes ses demandes contre M. Vaysset ; avoué. 2.° L'instance , etc. , demeure éteinte et anéantie , etc. 3.° Nous nous déclarons respectivement quittes , etc. Fait double à Toulouse , le 3 mars 1832. Vaysset approuvant l'écriture , Marion , signés. »

Quant à la demande en indemnité, il fut convenu que la transaction n'en parlerait pas, demeurant le paiement de 1,200 fr. que me fit à l'instant le sieur Vaysset, sur la réduction que j'en fis, à sa satisfaction et celle de MM. les arbitres.

2.^e CHEF.

Voici un trait qui démontre la cupidité, la fourberie et la bassesse en même temps de l'avoué Vaysset. Celui-ci n'ignorait pas le degré de confiance justement méritée que le sieur Teissedre avait en moi ; il connaissait en outre les droits du sieur Viguiier à la mienne. Aussi, ce fut sous les auspices de ce dernier que Vaysset crut devoir s'adresser à moi, à l'effet d'obtenir de Teissedre sa nièce en mariage. Je n'ai pas, me dit-il, une fortune égale à celle de sa nièce, mais une étude qui m'assure 20,000 fr. par an, indépendamment d'un capital de 50,000 fr. qui doit me revenir de chez moi. Voilà qui n'est pas, ce me semble, tout à fait à dédaigner. Et puis mon aménité, mon intelligence, mon économie, et par-dessus tout mes heureuses dispositions, voilà des considérations à faire valoir auprès de Teissedre pour gagner sa nièce. Vantez surtout mes soins et mes démarches pour son malheureux procès ; faites mouvoir tout ce que votre éloquence pourra vous inspirer dans l'intérêt de la réussite. Si elle s'effectue, je vous devrai mon bonheur, et 10,000 fr. de récompense, payables, savoir : 3,000 fr. le jour de l'acte civil, et les 7,000 fr. restans à l'époque où Teissedre effectuera le paiement des 100,000 fr. promis à sa nièce.

Je vis Teissedre et m'évertuai auprès de lui pour lui prouver que Vaysset était digne de sa nièce et de lui. Je fais l'éloge, soit des talens, soit des dispositions du prétendant à la couronne, et m'insinue si bien dans le cœur de Teissedre après avoir gagné son esprit, que je parvins à faire conclure le mariage. Quelques jours après l'acte civil fut rédigé ; mais le paiement des 3,000 f. promis par Vaysset n'a pas lieu. Je pense qu'il voulut en faire le commencement de ses économies. Noble début, et bien digne du caractère de Vaysset !

Cependant le mariage est célébré depuis environ un mois, lorsque Teissedre apprend que la fortune de Vaysset n'est pas en rapport avec celle que je lui avais annoncée. Vaysset n'est qu'un misérable, me dit Teissedre ; il n'a donné sur son office qu'un très-léger à-compte, et encore l'a-t-il emprunté à gros intérêt. Quelle horreur d'avoir trompé ma nièce ! S'il en est ainsi, répondis-je à Teissedre, Vaysset est un fourbe et un menteur effronté. Au surplus, un semblable reproche ne peut m'être adressé, puisque je n'ai fait que répéter la jactance de Vaysset. Accusez plutôt celui que vous avez chargé personnellement d'écrire à Cahors, pour vous assurer si les renseignemens que je vous transmettais, sortis de la bouche même de Vaysset, étaient le fruit de la vérité, ou bien le résultat d'une fraude lâchement ourdie. Interrogez de nouveau Vaysset sur sa fortune. Je le fis : il me répond, avec son air patelin : « Pécayré ! je vous le jure, j'ai ce que je vous ai dit, à me revenir de chez moi et de mon office d'avoué. Vous pouvez agir en toute sûreté ; aucun reproche ne vous sera jamais fait ; ma parole vaut le contrat le plus authentique. » Telles furent les expressions de ce fourbe déhonté ; telles furent ses assurances, qui n'excitèrent pas moins la bile de Teissedre contre moi.

3.^e CHEF. — 1826.

M. Amilhau, avocat, aujourd'hui président de chambre à la cour royale, avait engagé feu M. le chevalier de Brassac à constituer pour son mandataire général et spécial M. Vaysset, sur le zèle et la probité duquel il croyait pouvoir compter. Le trait suivant va démontrer la délicatesse avec laquelle Vaysset traitait les affaires de son constituant.

M. de Brassac, détenu pour dettes dans la maison d'arrêt, s'adressa à Vaysset, à l'effet de choisir un traiteur qui lui apportât à manger. Le choix tombe sur Regassy, qui se rend auprès du chevalier, accompagné de Vaysset répondant du paiement. Quelque temps après Regassy, obligé de se retirer en Suisse, présente à M. de Brassac le compte s'élevant à 260 fr., et le prie de l'acquitter. Celui-ci réclame vainement un délai pour le paiement. Regassy va trouver le répondant Vaysset, qui lui donne le conseil de citer en justice son commettant. L'avis de Vaysset est suivi par le créancier, mais sans résultat utile. Enfin, après d'inutiles reproches adressés au répondant, Regassy prie Vaysset de lui négocier son compte. Celui-ci saisit avec autant d'avidité que d'adresse ce nouveau moyen d'augmenter ses économies. Repassez demain dans la matinée, dit à Regassy l'honnête entremetteur Vaysset, et nous verrons d'avoir quelque argent. Le lendemain Regassy se présente à Vaysset. On ne veut vous donner que 110 fr. de votre compte : une perte de 150 fr. est trop forte pour vous engager à accepter, dit Vaysset à Regassy ? N'importe ? reprend ce dernier, pour éviter d'autres désagréments, j'accepte. Les voilà, dit alors Vaysset, qui à l'instant fait passer 260 fr. sur la tête de Marion sans lui en avoir demandé l'agrément et en son absence. Par ce moyen, celui-ci supporta, sans le savoir, tout l'odieux de l'usure sans en avoir aucun profit.

La découverte d'une pareille manœuvre fut due au marché d'un cheval qui avait lieu entre M. de Brassac et moi. Ayant été détourné par M. Amilhau et le neveu de M. de Brassac de la livraison du cheval dont le prix avait été convenu, je saisis adroitement un moyen honnête de le dissuader de cette acquisition. Je crois m'apercevoir de vos craintes pour le paiement de votre cheval, me dit alors le chevalier de Brassac ; mais rassurez-vous, il sera effectué avec autant d'exactitude que le compte de 260 fr. dont Regassy vous avait consenti la cession, et qui a très-bien été acquitté chez Vaysset en capital, intérêts et frais. Je n'ai jamais été porteur d'aucun titre contre vous, répondis-je à M. de Brassac. Vaysset vous aura donc fait figurer à votre insu ? répond aussitôt le chevalier.

Mais plus tard, et en 1831, m'étant rendu chez M. Amilhau pour affaires, ce magistrat me déclara qu'il avait fait nommer Vaysset pour procureur fondé du chevalier de Brassac, le croyant digne de cette confiance ; mais qu'il l'avait fort mal placée, qu'il n'aurait jamais cru Vaysset un homme sans honneur et sans délicatesse.

4.^e CHEF.

M.^e Pagés, avoué, fait ouvrir un verbal d'ordre, dans la distribution du prix d'une vente consentie à un tiers par un sieur Millau cadet.

Quoique substitué aux droits de Millau aîné, je ne dus rien à Millau cadet ni à ses créanciers, et qu'il m'importait de ne pas figurer dans cet ordre, M.^e Vaysset prit sur lui de produire dans cet ordre, en mon nom et à mon insu, sans mandat ni remise des pièces, pour réclamer taxativement 1,500 f. en principal et intérêts, tandis que je n'avais qu'à demander, faute de paiement de ce capital, la distraction et le délaissement de l'immeuble qui avait donné lieu à cette créance, mal à propos compris dans la vente dont le prix était à distribuer, sauf aux créanciers de Millau cadet à me désintéresser.

Instruit de cette entreprise, je m'empressai de déclarer à M.^e Vaysset, par un acte signifié à ce dernier, pour les motifs ramenés dans ledit acte, et comme ayant compromis ma fortune, etc., un désaveu formel desdites poursuites.

A la vue de cet acte, Vaysset s'aperçut qu'il avait violé les devoirs de son ministère et compromis les droits de son prétendu client. Il s'intrigua auprès de ses collègues, et sollicita mon avocat afin de terminer cette affaire à huis-clos.

Les démarches de Vaysset obtinrent le but qu'il s'était proposé. J'écrivis à cet effet une lettre au président de la chambre, qui fit la réponse suivante.

« Toulouse, le 8 juillet 1828. Monsieur, de suite après avoir lu votre lettre, je l'ai communiquée à M.^e Vaysset, qui y fit réponse. J'ai depuis communiqué votre lettre à M.^e Pagés, ainsi que la réponse de M.^e Vaysset; je l'ai en même temps invité de se présenter, demain à midi, à une assemblée de la chambre, au tribunal, pour y répondre des faits qui lui sont propres. Comme Vaysset y est également appelé, je vous invite à vous y rendre aussi, afin qu'en présence de toutes parties intéressées la chambre puisse s'occuper de cette affaire. Je me plais à croire que chacun coopérera de son côté, pour que cette affaire se termine de suite. Agréez, etc. *Signé* Guittou jeune. »

Toutes parties déférèrent à cette invitation, et, après avoir été entendues, tous les avoués se réunirent, et, fesant valoir toute espèce de considérations pour exciter ma sensibilité, ils s'attachèrent surtout à démontrer la perte inévitable de Vaysset, qu'ils s'efforcèrent de dépeindre plus malheureux que coupable, si je ne consentais à me désister du désaveu formé par moi contre lui; ils me pressèrent en même temps d'accepter 300 fr. à titre d'indemnité. Sensible autant que généreux, je consens, non seulement à rétracter le désaveu par acte devant M.^e Lasserre, notaire, mais encore à accepter les misérables 100 écus offerts à titre d'indemnité, et en remplacement d'une somme de 1,700 fr., à laquelle j'avais droit de prétendre.

Un des puissans motifs employés par les collègues de Vaysset pour m'apitoyer sur la malheureuse position de ce prévaricateur, fut le titre d'enfant adoptif, que, d'après eux, je lui aurais donné en 1826. Les faits suivans démontreront la gratitude de Vaysset vis-à-vis de son père adoptif.

5.^e CHEF. — 1829.

Teissedre m'envoya en 1818, pour être vendue, une certaine quantité de maïs qui dépérissait dans ses magasins, à cause de sa défectuosité. Partie de

ce maïs fut vendue à crédit, peu au comptant, le reste fut retiré de ses magasins et jeté.

Instruit de ces circonstances, Teissedre se rend dans ma maison, où j'étais malade retenu dans mon lit, m'adresse de vifs reproches sur la modicité du prix de la vente du maïs, et me demande, avec menaces, le règlement de comptes. Pour éviter un procès, et me soustraire aux griffes de cet oiseau, je consens de fournir à Teissedre des effets à concurrence de la somme par lui demandée. Au moyen de ces effets, Teissedre ne tarda pas à obtenir un jugement de condamnation contre moi, avec lequel il requit inscription sur mes immeubles, bien que je fusse créancier de Teissedre pour des sommes non liquidées.

Plus tard, je changeai avec le sieur Bravet ma maison contre deux remises; une somme de 4,500 fr. fut stipulée payable par Bravet en ma faveur, à suite de l'échange. Presqu'en même temps la vente d'une métairie fut consentie par moi au sieur Decamps.

Teissedre et Vaysset, nantis du jugement de condamnation, se rendent chez Bravet, à Saint-Lis, et à mon insu, pour faire ouvrir un verbal d'ordre sur la distribution des 4,500 fr. L'ordre est ouvert. Quelques jours après, je fus instruit par Bravet des démarches et du but du voyage de Teissedre et Vaysset à Saint-Lis. Je me rendis aussitôt avec Bravet chez Vaysset, et là, en présence de M.^e Vacquié, professeur de droit, Batailles jeune et Robert Merle, après avoir réclamé, mais en vain, la compensation justement promise des sommes liquidées avec celles qui étaient à liquider, et pour éviter toute contestation ultérieure avec Vaysset, je consentis, en 1829, au dessaisissement des 4,500 fr. dus par Bravet en faveur de Teissedre, mais sous la réserve de tous mes droits et actions contre lui, sauf les exceptions contraires réservées à Teissedre.

La réserve était juste et fondée, de l'aveu même des parties présentes; mais, soit que Vaysset la jugeât trop humiliante pour Teissedre, soit que M.^e Lasserre la reconnût sans utilité pour le moment, sauf à la mentionner dans l'acte à passer avec le S.^r Decamps, l'acte fut rédigé sans aucune réserve.

Quelques jours après, le sieur Decamps se rend avec Vaysset chez M.^e Lasserre, pour parfaire le paiement de ce qui restait dû à Teissedre. Le notaire, déjà fixé sur la nature de l'affaire, eut bientôt transcrit sa rédaction; mais Vaysset présent prophétisa que cet acte n'aurait pas l'approbation de Teissedre, puisqu'il contenait des réserves à son égard, et que par suite il n'y apposerait pas sa signature. Le notaire n'en persista pas moins dans la mention écrite de mes réserves contre Teissedre; et l'acte signé par le sieur Decamps et par moi ayant été présenté à la signature de Teissedre, celui-ci la refusa, le motif pris de ce que les réserves stipulées dans l'acte en ma faveur pourraient le compromettre. Ainsi le refus de cette signature a laissé cet acte imparfait dans les liasses de M.^e Lasserre.

Le trait suivant est aussi de nature à intéresser le lecteur.

M.^e Saint-Martin, notaire à Saint-Lis, était porteur d'un effet de 800 fr. que j'avais souscrit dans l'intérêt de ma fille. Celui-ci, cédant aux désirs de Teissedre, le passe à l'ordre du sieur Viguiet, qui, se refusant à prêter son nom pour me tracasser, le passa à l'ordre de Teissedre. Le protêt et la cita-

tion furent suivis de la plaidoirie de la cause. M.^e Guittard, parlant pour Teissedre, conclut aux fins de la citation. J'opposai, *in limine litis*, la compensation, d'après un compte dont j'étais nanti. Vaysset nia impudemment l'existence d'aucun compte qui constituât Teissedre mon débiteur, me défiant de produire la moindre preuve à ce sujet.

Jugement qui nomme M. Canals, négociant, commissaire dans cette affaire. Teissedre et Vaysset persistent dans leurs dénégations. J'offre la preuve par témoins; elle est accueillie. L'audition a lieu, et un rapport tendant à faire admettre la compensation est fait au tribunal.

Toutes parties comparaissent à l'audience, où M.^e Guittard est assisté par Vaysset, qui, prenant un ton fier et arrogant, un acte à la main, défend toujours et avec chaleur son système de dénégation. Il nia que son oncle soit en rien mon débiteur; il se récrie contre les renseignemens pris qu'il traite de faux et partant de bouches suspectes et corrompues; et, pour donner une preuve de cette allégation aussi injuste qu'offensante pour ceux qui en étaient l'objet, il se dit porteur d'un acte passé par M.^e Lasserre, duquel il résulte, dit-il, que Bravet doit payer, à la décharge de Marion, qui n'a fait aucune réserve, la somme de 4,500 fr. dus par Bravet à ce dernier, ajoutant que, s'il avait été dû quelque chose à Marion par Teissedre, Marion n'aurait pas manqué de faire des réserves à ce sujet, d'où il tirait une fin de non recevoir insurmontable, qui devait faire rejeter ma demande et prononcer ma condamnation, sans aucun égard au rapport de M. le commissaire.

Le tribunal, peu touché de l'éloquence mâle du digne défenseur d'un tel client, le tribunal, dis-je, qui ne cherchait qu'à éclairer sa religion, pour prononcer avec équité dans cette affaire, m'ayant accordé la parole, je racontai ingénûment tout ce qui s'était passé, soit chez M.^e Vaysset, soit chez M.^e Lasserre, non seulement lors de l'acte passé avec Bravet, dont l'audacieux Vaysset venait de donner lecture au tribunal contre sa conscience, mais encore lors de la rédaction de celui qui eut lieu le 26 février 1829 entre les mêmes parties et Decamps, qui demeura imparfait dans les notes de M.^e Lasserre, pour défaut de signature de Teissedre, qui l'avait refusée à cause des réserves mentionnées dans l'acte. Marion n'a jamais proposé de réserves, s'écrie Vaysset, et l'acte en question est une de ses inventions dont je le défie de prouver l'existence. Vaysset avait raison de me mettre au défi de produire cet acte; mais un pareil défi doit servir à le couvrir de honte et à le flétrir, ou plutôt à confirmer sa réprobation dans l'opinion publique. On connaîtra plus tard la cause de ce défi impudemment et audacieusement avancé par l'injuste Vaysset. Quoi qu'il en soit, le tribunal renvoya les parties devant M. Rocoule, négociant et juge, nommé commissaire, pour, et au moyen de nouveaux renseignemens, mettre le tribunal à même de découvrir la vérité, et asseoir ainsi un jugement conforme à l'équité.

Toutes parties comparaissent devant ce nouveau commissaire. Vaysset y persiste dans son système accoutumé; de mon côté, je rappelle tout ce qui s'est passé, soit lorsque les 4,500 fr. furent comptés par Bravet, soit lors de la rédaction de l'acte du 26 février passé avec Decamps; je mentionne toutes les circonstances qui accompagnèrent et suivirent ces deux actes.

Intéressé à découvrir la vérité, M. le commissaire m'engagea à me procu-

rer l'acte informe demeuré au pouvoir de M.^e Lasserre ; je me rendis aussitôt chez ce notaire , qui ordonna à son clerc de me remettre ledit acte. Celui-ci observe à M.^e Lasserre que M.^e Vaysset étant venu pour en prendre connaissance , il l'avait demandé à titre de dépôt pour quelques minutes , ce qu'il n'avait pas cru devoir refuser à un officier ministériel. Le clerc est envoyé chez M.^e Vaysset , avec ordre de se faire remettre la pièce enlevée ; mais Vaysset renvoya le clerc avec promesse de la lui envoyer dès qu'il aurait terminé l'affaire qu'il traite. Une semblable réponse devait naturellement indisposer M.^e Lasserre , qui traita M.^e Vaysset avec toute la justice due à un pareil procédé. Eh quoi ! dit Lasserre indigné ; il vient , ce fourbe , réclamer pendant mon absence , et sur la foi du dépôt , une pièce qui ne le regarde nullement , avec promesse de la rétablir incessamment dans mes liasses , et il ose se faire prier pour me la rendre ! Rassurez-vous , continua M.^e Lasserre en s'adressant à moi : l'existence de cet acte , si , contre mon attente , elle venait à être contestée , n'en serait pas moins établie par les parties qui l'ont signé , par mes clercs , par moi , par le dépôt de 6,000 fr. , et autres circonstances qui seront le complément de la preuve.

N'a-t-on pas le droit de considérer cet enlèvement de la part de Vaysset comme une soustraction frauduleuse ourdie dans l'intérêt de Teissedre , et dont il voulait le faire profiter ? Qu'on imagine , s'il est possible , une qualification plus douce à un pareil procédé.

M. Rocoule , commissaire , instruit de ces faits , se rend lui-même chez M.^e Lasserre , qui en confirme la vérité , avec toutes les circonstances avancées par moi. Dès lors un rapport , dans le sens de son collègue et prédécesseur , est fait au tribunal par M. Rocoule , qui conclut à la compensation réclamée par moi , jusqu'à concurrence de la somme demandée par Teissedre. Telle fut la conduite de Vaysset dans cette affaire ; et certes elle n'aura rien de surprenant pour quiconque aura connaissance de ses antécédens.

6.^e CHEF. — 1833.

Pour obtenir le paiement de ce qui restait dû par Teissedre , tout compte réglé avec lui et imputation des 800 fr. opérée , après avoir inutilement essayé la voie de la conciliation , je fis citer Teissedre devant le tribunal , aux fins de l'exploit d'ajournement.

Vaysset est constitué par son oncle , et la cause étant appelée mon avocat donne lecture de l'audition catégorique subie par Teissedre. Cela ne suffit pas , s'écrie Bahuhau , défenseur de Teissedre ; justifiez le compte de votre client. A cette demande , M.^e Billard répondit par la lecture de la correspondance de Teissedre et son client , au moyen de laquelle , et sans parler de cent témoins qu'il pouvait invoquer à son appui , il fait ressortir la justification de tous les articles composant le compte de son client , par suite de l'exécution des ordres transmis à ce dernier par Teissedre.

Bahuhau demande communication de la correspondance mentionnée par Billard : elle est ordonnée par le tribunal , qui renvoie la cause à l'audience du 19 juillet. La cause appelée ce jour-là , M.^e Bahuhau , tout en faisant l'aveu de la correspondance qui établit mon compte , déclare qu'elle est an-

térieure à un acte authentique, duquel il résulte que je consens à ce que Bravet paie à ma libération, entre les mains de Teissedre, et cela sans réserve aucune, les 4,500 fr. qui m'étaient dus par Bravet. Du défaut de cette réserve, il en déduit la conséquence que Teissedre ne me devait rien. Alors Vaysset prenant la parole donna lecture de l'acte précité, laquelle fut suivie d'une sortie virulente contre moi. Le voilà, s'écria Vaysset dans un excès de fureur, le voilà ce misérable, ce scélérat, à qui la présence de deux gendarmes a épargné le crime d'assassinat tenté par lui dans la matinée sur ma personne! Le voilà ce lâche, ce misérable, à qui, par l'entremise de M.^o Mazoyer et Billard, j'ai fait la charité de 300 fr., pour avoir contribué à me faire conclure mon maudit mariage qui me coûte si cher! Le voilà mon délateur au garde des sceaux, à raison d'un bon de 2,600 fr. qu'il m'avait remis à titre de dépôt avec Fabart, sur lequel bon il convient avoir fait subir une imputation de 1,300 fr. par Teissedre, déclarant que le bon n'était que le fruit d'une lâche et coupable invention pour constituer ce dernier mon débiteur et celui de Fabart.

A suite de ces allégations controuvées, il me fut permis de me justifier, à raison des faits calomnieux qui m'étaient imputés par l'audacieux Vaysset, notamment à raison du crime d'assassinat que ce dernier s'était efforcé de faire planer sur ma tête. Je fais le récit de la rencontre qui avait donné lieu à cette calomnie. Je traversais le pont pour me rendre chez moi, lorsque j'aperçois Vaysset qui court vers moi comme un enragé; et, se livrant sans réserve à tout l'emportement d'une lâche et coupable passion, tu ne mettras jamais un terme à tes délations auprès du ministre? dit-il. Il faut que je t'écrase, malheureux! Et en même temps parurent les deux gendarmes en question. Gendarmes, s'écrie Vaysset, arrêtez cet assassin! Les gendarmes, croyant que l'imposteur Vaysset avait été réellement maltraité par moi, me demandèrent mon nom et le lieu de mon domicile. Mais Vaysset, profitant de mon allocation avec ces derniers, saisit cette circonstance pour s'esquiver promptement; et ceux-ci, instruits de la rencontre et des antécédens, se retirèrent en me plaignant et regrettant ma bonne foi.

Quant aux 300 fr. dont Vaysset prétend m'avoir gratifié, ce n'est plus un don de sa part, puisqu'au lieu de 300 fr., je conviens en avoir reçu 1,200, à suite d'une décision prise par des arbitres, à laquelle somme je voulus bien réduire celle de 3,000 fr., stipulée et promise par Vaysset, à raison des soins que je m'étais donnés pour faire conclure son mariage, laquelle fut payée comptant, et avec prière, de la part de Vaysset, de ne pas en faire mention dans la transaction qui eut lieu. Au surplus, les arbitres existent et sont à même de rendre hommage à la vérité.

Relativement au bon de 2,600 fr., il existe une transaction dressée par des arbitres, et signée par les parties le 3 mars 1833, et qui a été relatée au commencement: je la reproduisis sommairement en réponse à l'accusation de Vaysset.

Après avoir réduit au néant un tel système, ouvrage d'un insensé, j'ai fait tourner contre l'adversaire tout l'odieux des injures dont il avait cherché à me noircir. M.^o Billard se disposait à réfuter Vaysset, et à établir l'existence des réserves proposées et faites dans l'acte du 26 février 1829, lorsque

M. Ferradou , substitut , prenant la parole , invoqua contre moi une fin de non recevoir , résultant d'un acte antérieur de 86 fr. , et conclut au relaxe des demandes formées par moi contre Teissedre , avec dépens.

Le tribunal rendit un jugement conforme à ces conclusions , et dont je me propose de relever appel dans le délai prescrit par la loi , dans l'intérêt de la justice et de la société , bien convaincu que , si le tribunal avait accordé à mon avocat la faculté d'une défense complète dans le développement de ses moyens , il n'eût pas rendu un tel jugement.

7.^e CHEF. — 1833.

L'audition catégorique subie par M.^e Roux , avoué , le 17 mai dernier , à l'occasion d'une inscription de faux invoquée par les héritiers Romain , contre les enfans Mourgues et Teissedre , suffit pour faire crouler le système odieux , fruit de la calomnie imaginée par Teissedre , me reprochant l'enlèvement des pièces qui tendaient à établir ses titres de créance contre les héritiers Romain , substitués aux droits des héritiers Mourgues.

La réponse de M.^e Roux justifie , d'une manière on ne peut plus convaincante , tout l'absurde et l'odieux de cette accusation , puisque M.^e Roux déclare avoir vu la lettre de change de Mourgues en faveur de Teissedre dans les mains de Romain , en 1808 , tandis qu'il est établi que ma connaissance et ma liaison avec Teissedre n'eurent lieu qu'en 1815.

« Est-il honnête , est-il licite qu'un officier ministériel trempe les mains dans la fraude , même pour un parent , dans le dessein d'enlever le bien d'autrui et de le transmettre à une personne qui n'y a aucun droit ? »

» Votre jugement , j'en suis convaincu , fera la part d'un chacun , et , tout en remplaçant le propriétaire dépouillé dans les droits qu'on n'a pas craint de lui ravir , il flétrira la conduite déshonorante de l'individu qui , pour attenter à sa fortune , s'est rendu coupable d'un acte aussi odieux. »

Tel est le portrait fidèle de Vaysset , telle a été sa conduite envers moi , son père adoptif ; telle est la nature de la reconnaissance qu'il réservait à ses bienfaits. Je m'abstiendrai de qualifier une telle conduite ; j'en abandonne le soin aux amis du juste et de l'honnête.

RÉCAPITULATION.

L'on voit un dépôt confié à Vaysset , son refus de le rendre ; allégation mensongère de l'avoir remis ; la dénonce à ce sujet au ministre , qui déclare Vaysset coupable d'un délit grave , dans le cas de justification du fait relaté dans la plainte ; sa dénégation effrontée relative à une indemnité promise et reconnue vraie à suite d'une déposition de témoins ; son patelinage auprès de Marion , pour le tromper et tromper en même temps , par l'allégation mensongère d'une fortune qu'il n'avait pas , une demoiselle dont il convoitait la fortune ; ses fourberies , ses mensonges , le mépris de ses engagements et de ses promesses , ses protestations de dévouement et de reconnaissance vis-à-vis de Marion ; sa bassesse dans la négociation d'une affaire dont il a soin de

faire tourner tout l'odieux sur Marion, et à son insu ; découverte de cette manœuvre ; sa prévarication dans l'exercice de ses fonctions , à l'occasion de l'ouverture d'un ordre , dans lequel il compromet la fortune de son prétendu client ; ses démarches, ses intrigues, ses prières auprès de ses collègues , pour dérober son ignominie à la connaissance du public et aux poursuites du vengeur judiciaire ; les prières du corps des avocats auprès de Marion , pour sauver l'honneur de Vaysset ; leurs instances auprès de Marion , pour éviter sa perte assurée ; condescendance et générosité de Marion pour sauver Vaysset ; l'ingratitude de ce dernier envers son bienfaiteur ; ses injures envers ses juges ; enfin , et pour tout dire en peu de mots , hypocrisie , mauvaise foi , ingratitude , prévarication , indécatesse et abus de confiance , mis au jour par le soussigné , contre l'avoué Vaysset.

Toulouse , le 14 janvier 1834.

MARION.

TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE BENICHET CADET, RUE FOURBASTARD, N.º 26.

Mo. Séral, avocat,

(11)

l'ann... sont... sans... l'occasi...
... sans... l'occasi...

Toulouze, le 15 Janvier 1834.

MARTE

TOUTOUSE

IMPRIMERIE DE BÉNECHET CADET, RUE FOURBASTARD, N. 26.